

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par vole ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordres du Royaume.

Dahir n° 1-74-725 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume 606

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-76-146 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste .. 610

TEXTES PARTICULIERS

Tétouan. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-76-162 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) déclarant d'utilité publique la création d'une école de filles à Tétouan et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 610

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-76-141 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 610

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration.

Décret n° 2-76-101 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture

et de la réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 610

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 611

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-76 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 612

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-76 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 613

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 434-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 614

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 506-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs 614

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 501-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 614

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 558-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) approuvant le transfert à la société « L'Alliance africaine » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « The Contingency Insurance Company Limited » 614

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1976	615
---	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 627-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration)	618
---	-----

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 626-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)	618
---	-----

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires	619
--	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires	619
--	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires	619
--	-----

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires	620
--	-----

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs	620
---	-----

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 613-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes	620
---	-----

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 601-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service	620
---	-----

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 628-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution	621
--	-----

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 591-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat	621
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	621
Admission à la retraite	622
Remise de dette	622
Résultats de concours et d'examens	622
Concession de pensions militaires	625

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	628
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-725 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 14, 41 et 61 du décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les ordres nationaux comprennent :

- « 1°
- « 2°
- « 3°
- « 4°

« 5° L'Ouissam El Askari, ordre de la médaille militaire, « destiné à récompenser, en temps de guerre, les actes de courage « et les services exceptionnels des soldats et des sous-officiers « des Forces armées royales et de la gendarmerie royale ;

« L'Ouissam El Askari peut être conféré, en outre, aux « officiers généraux titulaires du Ouissam El Arch qui, en temps « de guerre, ont exercé un commandement devant l'ennemi ou « qui ont rendu des services exceptionnels au Royaume ;

« 6° L'Ouissam El Istihkak El Askari, ordre du mérite « militaire, destiné essentiellement à récompenser, en tout temps, « les services éminents rendus par les officiers de carrière, en « matière d'instruction des cadres et de la troupe ou en matière « de préparation de la défense du Royaume ;

« La quatrième classe du Ouissam El Istihkak El Askari « peut être décernée, également, aux sous-officiers, caporaux, et « soldats de toutes armes y compris la gendarmerie royale ainsi « qu'aux gradés et agents des forces auxiliaires qui se sont parti- « culièrement distingués par des actes de bravoure au cours ou « à l'occasion des opérations de sécurité ou de maintien de « l'ordre ;

« 7° L'Ouissam Er Reda, ordre du mérite civil ;

« 8° L'Ouissam Alaouite, ordre de la dynastie alaouite, dont « la réglementation relève désormais des dispositions du présent « décret royal. »

« Article 14. — L'ordre du Ouissam El Ouala comprend une « classe unique qui comporte :

« Une plaque en or de 80 m/m de diamètre, ayant la forme « d'une étoile marocaine dont les cinq branches sont constituées « respectivement par sept rayons. Au milieu de la plaque, une « étoile d'or à cinq branches de 55 m/m de diamètre, émaillée « vert. Au centre de cette étoile, l'effigie de Sa Majesté Hassan II « avec en exergue l'inscription « El Ouala ».

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine et « les couleurs de l'ordre sont le vert et le rouge. »

« Article 41. — Les ordres du Royaume, à l'exception des « trois premiers et du Ouissam El Askari, comprennent limitative- « ment :

« Ouissam El Arch :
(Sans changement.)

« Ouissam Er Reda :
(Sans changement.)

« Ouissam El Istihkak
El Askari :

« Ouissam Alaouite :
(Sans changement.)

« Classe exceptionnelle : 10 ;

« 1^{re} classe : 30 ;

« 2^e classe : 150 ;

« 3^e classe : 500 ;

« 4^e classe : 5.000. »

« Article 61. — Les décorations énumérées à l'article 3 sont « portées dans l'ordre hiérarchique suivant, quel que soit le « grade du titulaire :

« Ouissam El Mohammadi ;

« Ouissam El Istiqlal ;

« Ouissam El Ouala ;

« Ouissam El Arch ;

« Ouissam El Askari ;

« Ouissam El Istihkak El Askari ;

« Ouissam Er Reda ;

« Ouissam Alaouite. »

ART. 2. — Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du décret royal susvisé n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 24. — L'ordre du Ouissam El Askari comprend « une classe unique qui comporte :

« Une médaille de forme ovale de 55 m/m de hauteur et « de 33 m/m de largeur en bronze doré formée d'une double « palme de feuillage dorée, ajourée et modelée sur la face et le « revers.

« La médaille, plate sur le revers, comporte un anneau « soudé pour le passage du ruban et est surmontée d'une couronne « dorée ; deux sabres à la lame argentée et à la garde dorée sont « entrecroisés et appliqués sur le feuillage.

« La médaille est suspendue à un ruban de 33 m/m de « largeur, composé d'une bande rouge au centre de 10 m/m de « largeur comportant de chaque côté une bande blanche de 10 m/m « de largeur, avec en leur centre un fin liséré vert, et complété « sur chaque bord d'une raie rouge de 3 m/m de largeur.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

« Ouissam El Istihkak El Askari.

« Article 25. — L'ordre du Ouissam El Istihkak El Askari « comprend cinq classes : « classe exceptionnelle, première, « deuxième, troisième et quatrième classes. »

« Article 26. — Classe exceptionnelle. Ce grade comporte :

« Une plaque en or de 80 m/m de diamètre, de forme circu- « laire. Sur un fond rayonné figure un motif central surmonté de « la couronne des Forces armées royales ; ce motif présente un « lion dressé, brandissant un glaive sur fond d'émail vert, entouré « de la devise de l'Armée royale « Dieu, la Patrie, le Roi », dont « les termes sont séparés par les pointes et les poignées de deux « sabres.

« Une médaille d'or de 55 m/m de diamètre, présentant la « même composition que celle de la plaque.

« La médaille est suspendue à un grand cordon vert de « 101 m/m de largeur bordé de rouge avec une raie en son centre.

« Le cordon est porté en écharpe sur l'épaule droite.

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. »

« Article 27. — Première classe. Ce grade comporte :

« Une plaque en argent de 80 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. »

« Article 28. — Deuxième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille d'argent de 55 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est portée en cravate suspendue à un ruban « de 37 m/m de largeur, aux couleurs de l'ordre. »

« Article 29. — Troisième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille d'argent de 40 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est suspendue à un ruban de 37 m/m de « largeur, aux couleurs de l'ordre avec rosette.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

« Article 29 bis. — quatrième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille de bronze de 40 m/m de diamètre présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est suspendue à un ruban de 37 m/m de « largeur, aux couleurs de l'ordre.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

ART. 3. — Les articles 15, 16, 17 et 54 du décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé, sont abrogés.

ART. 4. — La notice annexée au décret royal n° 199-66 du 14 ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé, est abrogée et remplacée par la notice jointe au présent dahir.

ART. 5. — Le présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
*
*

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Maison Royale
du Protocole
et de la Chancellerie

Chancellerie
des Ordres du Royaume

BULLETIN DE PROPOSITION

Nom (en majuscules)
Prénoms
Nationalité
Date et lieu de naissance
Situation de famille
Résidence actuelle
Profession ou fonction actuelle
Indice de traitement Échelle

Détail des fonctions occupées :

Ancienneté des services :

A — Services civils (préciser la date de recrutement).
.....
.....
B — Services militaires (préciser la date d'incorporation).
.....
C — Ancienneté totale des services civils et militaires.
.....

Détail de la participation du candidat aux opérations de guerre :

Campagnes :
Blessures :

Décorations obtenues (préciser la date)

Durée de résidence du candidat au Maroc s'il est étranger ainsi que la date de son arrivée au Maroc

Ordre proposé :

A, le

Certifié exact :

Nom et prénoms de l'autorité qui a proposé :

Signature :

Rapport à l'appui de la première proposition (1)

Rapport à l'appui de la seconde proposition

Rapport à l'appui de la troisième proposition

Rapport à l'appui de la quatrième proposition

Rapport à l'appui de la cinquième proposition

- (1) Toute proposition doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche individuelle d'état civil et d'un bulletin de casier judiciaire datant de moins de 2 mois, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 47 du décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1396 (14 décembre 1966) portant création des Ordres du Royaume.

AVIS DU CHEF DE SERVICE OU DE L'AUTORITÉ DE LAQUELLE RELÈVE LE CANDIDAT		AVIS DU GOUVERNEUR DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE	
ANNÉE 19....		N° de préférence	
N° de préférence :			
sur :			

AVIS	
N° de préférence	ANNÉE 19....
Décision du conseil de l'ordre :	
.....	
.....	

ANNÉE 19....		N° de préférence
N° de préférence :		
sur :		

N° de préférence	ANNÉE 19....
Décision du conseil de l'ordre :	
.....	
.....	

ANNÉE 19....		N° de préférence
N° de préférence :		
sur :		

N° de préférence	ANNÉE 19....
Décision du conseil de l'ordre :	
.....	
.....	

ANNÉE 19....		N° de préférence
N° de préférence :		
sur :		

N° de préférence	ANNÉE 19....
Décision du conseil de l'ordre :	
.....	
.....	

ANNÉE 19....		N° de préférence
N° de préférence :		
sur :		

N° de préférence	ANNÉE 19....
Décision du conseil de l'ordre :	
.....	
.....	

Décret n° 2-76-146 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976)
portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hijra 1393 (8 janvier 1974)
portant publication des actes de l'Union postale universelle signés
à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série
spéciale de deux timbres-poste à 0,40 et 1,00 DH intitulée « Sau-
vegarde du Temple de Borobudur ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des télé-
phones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-162 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) déclarant d'utilité
publique la création d'une école de filles à Tétouan et frappant
d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 hijra 1394 (25 décem-
bre 1974) au 15 safar 1395 (27 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création
d'une école de filles à Tétouan.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la
propriété dite « Riad El Khatib », non immatriculée, d'une super-
ficie approximative de quatre mille cent trente-trois mètres carrés
(4.133 m²), sise à Tétouan, rue Chérichar et appartenant aux béné-
ficiaires du legs constitué par M. M'Hamed El Khatib, représentés
par M. Mohamed ben Abdeslam El Khatib, demeurant à Tétouan,
n° 49, rue Terrafine et telle, au surplus, que cette propriété est
délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du
présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1395 (7 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELMAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-141 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) approuvant la
délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à
céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé
municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hijra 1379 (23 juin 1960) relatif
à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine
municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921)
déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a
été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de
sa séance du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du
ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil
communal d'Oujda en date du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975)
autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Bachir
ben Boujemaâ ben Azzi, d'une parcelle de terrain du domaine
privé municipal, provenant d'un délaissé de voirie, d'une super-
ficie de 625 m², à distraire de la propriété dite « Soulaïland »,
faisant l'objet du titre foncier n° 12.981, sise en bordure de la rue
de Zem-Zem et telle, que cette parcelle est délimitée par un liséré
rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt-
dix dirhams (90 DH) le mètre carré, soit pour la somme
globale de cinquante-six mille deux cent cinquante dirhams
(56.250 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-101 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) portant nomi-
nation du représentant du ministre de l'agriculture et de la
réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national
de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant
création de l'Office national de l'électricité, notamment son arti-
cle 5 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Oulad Chrif Benyoune, directeur de l'équipement rural, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité, en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à compter du 28 hija 1395 (1^{er} janvier 1976) en remplacement de M. Chraïbi Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des travaux publics et des communications

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH MZILY.

*Le ministre des travaux publics
et des communications,*

AHMED TAZI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Laghtas Ali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Moufid Abdeljawad.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3, 15 - § 1 et 2		Recette des finances de Marrakech.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service de la recherche agromique.	M. Halte Bourg Michel.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Marrakech.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Abizane Ahmed.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Marrakech.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Louafi Haddou.		64	34			Recette des finances de Marrakech.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui Lakhnati Mehdi, directeur provincial de l'agriculture de Taza, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. El Alaoui Lakhnati Mehdi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Faïk Brahim.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3, 15 - § 1 et 2		Recette des finances de Taza.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Taza.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Mouhaoui Abdelah.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Taza.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service des eaux et forêts.	M. Hassoune Jilali.	Chef de service.	64	25, 26, 27 et 28	2		Recette des finances de Taza.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Benmiloudi Mohamed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Taza.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rhellab Larbi, directeur provincial de l'agriculture de Meknès, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Rhellab Larbi en cas d'absence ou d'empêchement ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Bennouna Abderahim.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3.		Recette des finances de Meknès.
			14	1	15 - § 1 et 2	2	
			14	2	3	2 et 4	
			14	2	1	1 et 2	
			14	3	4	2	
			14	3	1	2, 3 et 4	
			14	4	2	2, 4 et 5	
			14	4	1	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Kadiri Abdelaziz.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19	2		Recette des finances de Meknès.
Service topographique.	M. Alami Ouali Ali.		64	20	2 et art. 22		Recette des finances de Meknès.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Services des eaux et forêts.	M. Ghazi El Ayachi	Chef de service.	64	25, 26, 27 et 28	2		Recette des finances de Meknès.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la recherche agromique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Meknès.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Fethi Benyounés.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Meknès.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1-§ 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Tebbakhe Mohamed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Meknès.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1395 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 434-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

IX Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits, qui leur seront délégués par mes soins, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur et son suppléant	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Casablanca.	Messieurs : Hajji Azizi Abdelaziz, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur ; El Ouraoui Tebaâ, administrateur adjoint, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 506-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs des crédits, qui leur seront délégués par mes soins, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Khenifra.	Messieurs : Nhammoucha Hammou, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Meknès.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Kenitra.	Lahlou Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Kenitra
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'Al Hoceima.	Houssini Driss, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Al Hoceima

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1396 (27 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 501-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement des travaux publics de Taza et Sahel El Maâti, ingénieur, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses d'équipement imputables et énumérées ci-après :

Partie	Chap.	Art.	\$	L	RUBRIQUE
2	13	4	3	2	Équipement : Marine marchande. École d'apprentissage maritime d'Al Hoceima. Construction et aménagement de bâtiments.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Taza.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1396 (6 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 558-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances, afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, constitué au Maroc, avec ses droits et obligations de la société « The Contingency Insurance Company Limited » dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, 46, avenue des F.A.-R., à la société « Alliance africaine » dont le siège social est à Casablanca, 46, avenue des F.A.-R.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1976.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.131	M. Hcein ou Addi ou Bihi, Kerando par Rich.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Tizi ou Fillal.	7.200 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
24.132	Bureau de recherches et de parti- cations minières, 27, cha- ria Moulay-Hassan, Rabat.	Rich 3-4	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	5.100 ^m N. - 20.400 ^m O.	II
24.133	M. Idrissi Abdelmalek, 1, rue Djemaâ Kasbah, Tétouan.	Larache 2-3-4	Signal géodésique : El Mal.	800 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
24.134	id.	Al Hoceima 7-8	Signal géodésique : Oli Pernie N.	4.500 ^m S. - 200 ^m E.	VIII
24.135	id.	id.	id.	10.700 ^m S. - 3.600 ^m E.	VIII
24.136	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Itzèr 7-8 et Missouri 5-6	Signal géodésique : Aani Aoulé.	200 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
24.137	id.	id.	Signal géodésique : côte 1515.	3.100 ^m N. - 5.100 ^m E.	II
24.138	id.	id.	id.	5.800 ^m E. - 7.100 ^m N.	II
24.139	id.	Missouri 5-6	Signal géodésique : Jbel Haghira.	500 ^m E. - 6.600 ^m S.	II
24.140	M. Rol Jean, 66, rue Oued-Ziz, Rabat.	Oulmès 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Balise 75 (Ta- liouine E).	200 ^m S. - 600 ^m O.	II
24.141	id.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Bir Cherf.	900 ^m O. - 1.900 ^m S.	II
24.142	id.	Oulmès 3-4	Signal géodésique : Sidi Lahcene.	1.000 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
24.143	id.	id.	Signal géodésique : Mire sur Kar- kour.	1.000 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
24.144	M. Ameskane Saïd, 36, derb Kebir - Ben - Salah, Marra- kech.	Dadès	Signal géodésique : Jbel Tkkit.	4.300 ^m O. - 3.700 ^m N.	II
24.145	M. Ameskane Mohamed, 12, ave- nue Mohammed-V, Ouarza- zate.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Aït Ischat.	5.800 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
24.146	M. Latif Brahim, Aïn Aouda, Daya région de Rabat.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Zirari.	4.300 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
24.147	id.	Oulmès 5-6 et 7-8	Signal géodésique : IR 7748.	11.500 ^m S. - 7.900 ^m E.	II
24.148	id.	Boujad 7-8 et Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Aït Ishak.	5.800 ^m E. - 600 ^m S.	II
24.149	M. Sidi Hassan Oubenna, 8, rue de la Mosquée, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Fillous.	5.900 ^m S. - 800 ^m O.	II
24.150	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Ajjaka Nidji.	2.200 ^m O. - 200 ^m N.	II
24.151	M. Aâlam Lahoussine, en face des T.P., Bou Arfa.	Annoual au 200.000 ^e	Signal géodésique : Oukak.	2.900 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
24.152	M. Oufkir Moulay Hachem, Rabat, Temara Centre.	Talzaza au 200.000 ^e Bouanane	Signal géodésique : Guelb Dahma.	3.600 ^m N. - 5.800 ^m E.	II
24.153	id.	Talzaza au 200.000 ^e Bou-Arfa	Signal géodésique : Meksem Ta- ous.	400 ^m O. - 7.300 ^m N.	II
24.154	M. Chihab Mohamed, Bou-Arfa, route Elmangoub, Bou-Arfa.	Bou-Arfa	Signal géodésique : Touaft.	3.600 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
24.155	M. Elloudi Mohamed, poste de Taouz (par Erfoud).	Taouz 1-2	Signal géodésique : Imzizouit.	3.800 ^m E. - 13.900 ^m S.	II
24.156	M. Abdelkrim El Khatib, km 3,400, route des Zaërs, Rabat.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Tisfene.	6.400 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
24.157	M. Halifa ben El Mahjoub, derb Tolba, rue n° 16, maison 4, Casablanca.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ayachi.	2.700 ^m N. - 2.100 ^m E.	II
24.158	Société Somitra, rue Zineb-N'Zia, quartier industriel, Marra- rakech.	Argana 5-6	Signal géodésique : Ameskroud.	8.750 ^m E. - 4.350 ^m N.	II
24.159	Société des mines de l'Atlas central, 52, avenue Has- san-II, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Aït Ischat.	7.200 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
24.160	Société des mines d'Aïn El Kou- hal, 3, allée de Loujhouns, villa Scarlitt, Casablanca.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Heddid.	4.400 ^m O. - 2.100 ^m N.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.161	Société des mines d'Aïn El Kouhal, 3, allée de Loujhouns, villa Scarlitt, Casablanca.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Oulma.	9.750 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
24.162	Société S.N.U.M.M., 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Azrou 5-6	Signal géodésique : 92.	700 ^m S. - 550 ^m E.	II
24.163	id.	id.	id.	700 ^m S. - 3.450 ^m O.	II
24.164	M. Ghazi Mohamed ben Mohamed, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Côte 2954.	8.700 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
24.165	Société S.N.U.M.M., 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Azrou 5-6	Signal géodésique : A 93.	1.950 ^m S. - 1.750 ^m E.	II
24.166	M. Chahi Ahmed, B.P. 46, Oued-Zem.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Hadid.	4.440 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
24.167	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charria Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Tabelgamout.	3.200 ^m S. - 5.600 ^m O.	I
24.168	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.600 ^m O.	I
24.169	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	id.	3.200 ^m S. - 2.400 ^m E.	I
24.170	id.	Itzèr 1-2	id.	800 ^m N. - 5.600 ^m O.	I
24.171	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.600 ^m O.	I
24.172	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	id.	800 ^m N. - 2.400 ^m E.	I
24.173	id.	Itzèr 3-4.	id.	800 ^m N. - 6.400 ^m E.	I
24.174	id.	Azrou 5-6 et Itzèr 1-2	Signal géodésique : Arouch.	6.000 ^m S. - 11.900 ^m O.	I
24.175	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 7.900 ^m O.	I
24.176	id.	Azrou 5-6 et 7-8	id.	6.000 ^m S. - 3.900 ^m O.	I
24.177	id.	Itzèr 1-2 et 3-4 Azrou 7-8 et Itzèr 3-4	Signal géodésique : Arouch.	6.000 ^m S. - 100 ^m E.	I
24.178	id.	id.	Signal géodésique : Arouch.	6.000 ^m S. - 4.100 ^m E.	I
24.179	id.	Azrou 5-6	id.	2.000 ^m S. - 11.900 ^m O.	I
24.180	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.900 ^m O.	I
24.181	id.	Azrou 5-6 et 7-8	id.	2.000 ^m S. - 3.900 ^m O.	I
24.182	id.	Azrou 7-8	id.	2.000 ^m S. - 100 ^m E.	I
24.183	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.100 ^m E.	I
24.184	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 8.100 ^m E.	I
24.185	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 12.100 ^m E.	I
24.186	id.	Azrou 5-6	Signal géodésique : Kerkour (Arouch).	2.000 ^m N. - 11.900 ^m O.	I
24.187	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.900 ^m O.	I
24.188	id.	Azrou 5-6 et 7-8	id.	2.000 ^m N. - 3.900 ^m O.	I
24.189	id.	Azrou 7-8	id.	2.000 ^m N. - 100 ^m E.	I
24.190	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.100 ^m E.	I
24.191	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 8.100 ^m E.	I
24.192	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 12.100 ^m E.	I
24.193	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 8.100 ^m E.	I
24.194	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 12.100 ^m E.	I
24.195	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 16.100 ^m E.	I
24.196	id.	id.	id.	10.000 ^m N. - 16.100 ^m E.	I
24.197	M. Oujil Mohamed, rue Elmaâri, n° 7, Midelt.	Ouaouizarth 3-4	Signal géodésique : Tich Tamda.	7.300 ^m O. - 2.800 ^m S.	II
24.198	M. Belkacemi Larbi ben Lhachemi, 6, Sahat Moulay Hassan, Rabat.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Koudiat Drsifa.	1.125 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
24.199	M. El Fellah Mohamed, 120, avenue des F.A.R., Meknès.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Aouam.	11.500 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
24.200	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charria Moulay-Hassan, Rabat.	Cap Draâ au 1/200.000 ^e	Signal géodésique : Izili Nord.	6.400 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
24.201	M. Mesrari Louazzani, 6, rue Gabbas, Rabat.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Issoual.	3.000 ^m N. - 200 ^m O.	II
24.202	M. Benkirane Saâdi Abderrazak, 12, rue des Pluviers, Ferme Bretone, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4	Signal géodésique : Jbel Karrouba.	800 ^m O. - 1.200 ^m S.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.203	M. Ghazi Salah, 60, rue de la Schlucht, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : Jbel Karrouba.	2.900 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
24.204	M. Dahi Rguibi Mohamed entrepreneur, Oulmès.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Ras Elma.	4.400 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
24.205	M. Laâtam Mohamed, rue Laroug, n° 60, Aïn-Borja, Casablanca.	Mra Benabbou 7-8 et 3-4	Signal géodésique : E.H.	3.500 ^m E.	II
24.206	M. Sebbar Moulay Abderrahman, rue Oued-Ziz, Rich.	Rheris 1-2	Signal géodésique : Aberdouz.	10.300 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
24.207	M. Tanguy Larbi, Hay Salama, rue 76, n° 1, Casablanca.	Oued Tensift 5-6	Signal géodésique : Aïn El Hadjar.	1.800 ^m S. - 900 ^m E.	II
24.208	M. Lakhtar Boubker, Tassa Ouirgane, Ouirgane, par Marrakech.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Gourza.	14.000 E. - 1.400 ^m N.	II
24.209	M. Chellaoui Ali, douar Ouled Si Abdenbi, commune Aïn Harrouda, cercle Znata, région de Casablanca.	Casablanca 5-6	Signal géodésique : Côte 2850.	1.600 ^m O. - 1.250 ^m N.	II
24.210	Société Grani-Maroc S.A., 15, boulevard Alexandre 1 ^{er} , Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Bou-Zamer.	3.850 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
24.211	M. Ghazi Salah, 63, rue Mont Cinto, Mâarif, Casablanca.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Mouichène.	1.300 ^m E. - 7.500 ^m N.	II
24.212	M. Aït Ahmad ou Hamou, derb Elkabir, rue 13, n° 35, Casablanca.	Argana 5-6	Signal géodésique : Ameskrout.	3.700 ^m N. - 3.300 ^m O.	II
24.213	id.	id.	id.	5.150 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
24.214	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Saïd.	2.400 ^m N. - 4.100 ^m E.	II
24.215	M. Amantag Lahcen, bloc 20, n° 355, Hay Mohammedi, Marrakech.	Telouët 5-6	Signal géodésique : Amassine.	2.600 ^m E. - 2.400 ^m N.	II
24.216	M. El Hamid Hamd ben Ali, Tissilit Tamassine, bureau Taznaghrt (Ouarzazate).	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Amfgugoug.	6.200 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
24.217	M. Lakhtar Boubker, Ouirgane, par Marrakech.	Telouët 1-2	Signal géodésique : Aït Brahim.	2.500 ^m O. - 300 ^m S.	II
24.218	M. El Mansouri Mohamed Hassan, Riad El Mansouri, Bab Taghzout, n° 38, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Tigrijout.	3.300 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
24.219	M. Kania Mohamed, Anzal Tamasine, Taznakht, par Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	7.200 ^m O.	II
24.220	M. Chahi Ahmed, B.P. 46, Oued-Zem.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : A V Piquet Bois.	3.150 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
24.221	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charria Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraout 3-4	Signal géodésique : Agouni Ouamane.	6.300 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
24.222	M. El Maghrani Brahim, 54 bis, Hay Yacoub El Mansour, Marrakech.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Amara Ouarrab.	2.200 ^m O. - 10.700 ^m N.	II
24.223	M. Afkir Mohamed, douar Guettra, Ouled Yahya, Taza.	Boured 7-8	Signal géodésique : Grara.	5.600 ^m N. - 900 ^m E.	III
24.224	Société SIMER, immeuble Rouihel, derb Kabir, rue n° 25, Casablanca.	Mchra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Menaat.	4.300 ^m O. - 100 ^m S.	II
24.225	M. Doumar Hmida, 70, rue de Sahar, Oujda.	Oujda 1-2	Signal géodésique : Ras Fourhal.	4.900 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
24.226	id.	id.	id.	900 ^m S. - 5.600 ^m O.	II
24.227	id.	id.	id.	4.900 ^m S. - 5.600 ^m O.	II
24.228	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charria Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 7-8	Signal géodésique : Sidi Ali Mohamed.	6.800 ^m S. - 750 ^m E.	II
24.229	id.	Casablanca 7-8 et Oulmès 5-6	id.	700 ^m N. - 4.150 ^m E.	II
24.230	M. Aknouch Abderrahmane, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Jbel Ououioust.	2.900 ^m S. - 3.700 ^m O.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
24.231	M. Charbili Ahmed, B.P. 13, Taznakht, Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Tachdamt.	2.400 ^m O. - 700 ^m S.	II
24.232	M. Najem Abaakil, 5, rue du grand Socco, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Tachgalt.	2.800 ^m E. - 1.450 ^m S.	II
24.233	Société Sotrarem, 147, route de Médiouna, Casablanca.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Ichoundal.	3.000 ^m N. - 3.350 ^m O.	II
24.234	id.	id.	id.	7.000 ^m N. - 3.350 ^m O.	II
24.235	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Côte 1306.	550 ^m S. - 550 ^m O.	II
24.236	Société Somitra.	Argana 5-6	Signal géodésique : Tamda.	1.600 ^m E. - 1.930 ^m N.	II
24.237	M. Saâdani Abderrahmane, B.P. 3, Taznakht, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Taourirt Mnquern.	8.650 ^m E. - 5.900 ^m S.	II
24.238	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Ighir N'Oul.	6.600 ^m N. - 2.650 ^m O.	II
24.239	M. Elhamidi Ahmed, Tisslit Tamassine, bureau Taznakht, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tamellat.	4.900 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
24.240	M. Charbili Ahmed, B.P. 13, Taznakht, Ouarzazate.	Taliouine 7-8	Signal géodésique : Taguin N Zaira.	1.550 ^m O. - 700 ^m N.	II
24.241	Société Zenaga, 177, rue de Jura, Casablanca.	Taliouine 3-4. Alougoum 1-2. Tizi N'Test 7-8 et Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Azdrem Tirsell.	1.450 ^m E. - 1.500 ^m N.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 627-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu, le 6 juin 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, avant le 25 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 626-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu, le 13 juin 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, avant le 25 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

D^r MOHAMED BENEHMA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) infirmiers vétérinaires aura lieu à Marrakech, à partir du 27 juin 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative service du personnel à Rabat, au plus tard, le 5 juin 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) infirmiers vétérinaires aura lieu à Meknès, à partir du 27 juin 1976.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 mai 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) infirmiers vétérinaires aura lieu à Oujda, à partir du 27 juin 1976.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 mai 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) infirmiers vétérinaires aura lieu à El-Jadida, à partir du 27 juin 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 5 juin 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

*Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,*

ATTAR HADJ.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article 2 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Institut agronomique Hassan II ;
École nationale forestière d'ingénieurs ;
École nationale d'agriculture de Meknès ;
Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

École nationale des postes et télécommunications ;
École nationale des travaux publics ;
Institut national d'études judiciaires ;
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
École nationale d'administration publique ;
Institut Dar El Hadith El Hassania ;
Centre de formation de journalistes ;
École nationale de l'industrie minérale de Rabat ;
École des sciences de l'information ;
École de perfectionnement des administrateurs du ministère de l'intérieur ;
École royale militaire à Meknès.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 613-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalences de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques, le diplôme de gradué en comptabilité délivré par l'Institut provincial d'enseignement technique de Jemeppe (Royaume de Belgique), assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 601-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de service aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 27 rebia II 1396 (27 avril 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 628-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE
ET DE L'ARTISANAT,**

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu, le 28 mai 1976 à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat, au plus tard, le 21 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 591-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,**

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967), notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 267-72 du 10 mars 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat réservé aux ingénieurs d'application réunissant au moins 3 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 1976, dans les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, aura lieu à Rabat, le 24 juin 1976.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de six (6).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division administrative (service du personnel), au plus tard, le 22 mai 1976.

Rabat, le 19 rebia II 1396 (19 avril 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)**

Sont recrutés et nommés :

Adjoints techniques (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 11 août 1975 : M. Khalidi Ahmed ;

Du 20 août 1975 : M. Bouassem Ali ;

Du 27 août 1975 : M. Chrifi Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1975 : MM. Boubker Abdelkrim et El-Amri Mohammed ;

Agents techniques (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 13 août 1975 : MM. Dkhissi Mohamed et Boubaous Mohamed ;

Du 18 août 1975 : M. Douk Noureddine ;

Du 21 août 1975 : M. El Hayani Ahmed ;

Du 25 août 1975 : M. Bouabidi Mohamed ;

Du 28 août 1975 : M. Makaoui Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1975 : MM. Bennani Mohamed et Hamda Benchekroun Khalid.

(Arrêtés des 13, 18, 22 octobre, 1^{er}, 3, 19 novembre 1975 et 17 janvier 1976.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1^{er} août 1975 : M. Ayar Mohamed, secrétaire (échelle 5) 8^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1976 :

MM. El Mekkaoui Mohamed, chef d'atelier (échelle 8) 5^e échelon ;

Benbella Omar, agent spécialisé (échelle 5) 3^e échelon ;
Bentlib Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Nori Benacer, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon ;

Saoudi Ali, agent de service (échelle 1) 9^e échelon ;

Brih Mohamed, Sadkhi Houssaine et Ghassane Mohamed, agents de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Bouazib M'Hamed, Karib Mohamed et Khbize Mohamed, agents de service (échelle 1) 7^e échelon ;

(Arrêtés des 8 juin et 1^{er} juillet 1975.)

Remise de dette**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE**

Par décret n° 2-76-166 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) il est accordé à M. Cherifi Alaoui Mohamed, gardien de la paix, une remise gracieuse de dette de la somme de mille huit cent douze dirhams (1.812 DH).

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

Par décret n° 2-76-180 du 6 jourmada I 1396 (6 mai 1976) il est accordé à M^{me} veuve El Maghroudi Yamna, épouse feu Larhmari Mohamed, ex-agent de service, une remise gracieuse de dette de la somme de quatre mille trois cent cinquante dirhams, zéro huit centimes (4.350,08 DH).

Résultats de concours et d'examens**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Concours du 6 juillet 1975 pour l'accès au cadre des huissiers**

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Kenitra

LISTE A : MM. Segten Brahim, Qchini Driss, Lakouismi Mohamed et Sрати Abdesselam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-el-Arbâa

LISTE A : MM. Rifi Jeloul, Boudi Mohamed et N'Michi Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Mohammedia

LISTE A : MM. Ibrahim Abdelkader, Yafou Allah Mohammed et Allaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida

LISTE A : MM. Kessab Abdallah, Bourbough Halima, Hachimi Mohammed et El Bahyaoui El Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca

LISTE A : MM. Chebi Jilali, El Mloussi Mohamed, Zeidi Mohamed, Segten Miloudi, Jahour Abdallah, Habib Ahmed, Bendouz Ali, Abou Ettahir Driss, Saâdi Mustapha, El Khalki Mustapha, Ourida Mohammed, Moussari El Hassan, Ouafki Abdelhafid, Msaed Hassan, Lbadi Ahmed, Kouki Mohamed, Ghalmi Abdelkader, Benzem Mustapha, Mabrouky M'Hamed, Idkacim Mohamed et Kafil Salah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Meknès

LISTE A : MM. Marmouch Mohammed, Hamioui Abdelkader, Tahiri Moulay Hachem, Aboudlal Brahim, Oudda El Mostafa, Mehdi Hassane et Alami Idrissi Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khenifra

LISTE A : MM. Fikri Mohamed, Hachmi Abdelaziz, Sarhabi Mohammed et Sibbou Lahsen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Loutouat Khadija, Lamrabat Ahmed, El Aïchaoui Abdelaziz, Mrhouz-Bernoussi Steli Bouchta, Benmessaoud Latifa, Benmessaoud Nouzha, Maâtala Mohamed, Abdellaoui-Alaoui Moulay Abdallah, Gninou Hakima, Jouahri Mohammed, Oulaoui Abdelali, Salek Mohamed et Laâïchi Abderrahman.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou

LISTE A : MM. Couissi Abdeslem, Lamrabti Abderrahmane, Hseïn El Houssine et Amini Alaoui Sidi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Taza

LISTE A : MM. Bouriaba Mohammed, Shimi Mohamed, Moumouh Abdallah, Bouziane Boujamaâ, Boudra Mohammed et Ben Abbou Mohammadine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima

LISTE A : MM. Jéïdan Driss, El Haouari Mimoun, Salmi Mohamed, Ghay Abderrahman, El Fettahi Omar, Benyehia Abdelah et El Hannoudi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : MM. Al Moussayd Ahmed, El Abbassi Abdelhamid, Mouhatta Abdellatif, Fellous Mohamed et Bouamri Abdelhaq.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Safi

LISTE A : MM. Hiboul Brahim, Sabir M'Barek, Daoui Tahar, Afdalaoui El Arbi et Bouchalkha Abdelhak.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Essaouira

LISTE A : MM. Laâkifi Abderrahman, Abrouk Abdelhadi, Taoubah El Mostafa et Nassah Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Ouagague Abdelmoumen, El Boujerfaoui Mohamed, Agatoum Mohamed, Assallami Lahcen, Touil Abdellah, Idbrakrim Brahim, Areffak Ahmed, Assafi Amar, Sabbar Hafid, Ahamdane Mohamed, Korach L'Houcine et El Houssayni Moulay Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Larache

LISTE A : MM. Jebbor Ahmed, Errafi Cherki, El Amrani Mohamed et Rharmoul Louafi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Jallouli Miloud, Mahmoudi Mohammed, Benmouna Yahya, Belghali Hamid, chani Messaoud, Lahlali Ahmed, Annouri Mohamed, Kounech El Hassane et Atchen Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat

LISTE A : MM. Berrechid Ahmed, Karimi Abdellah, Aït Echchrif Mohammed, Barouda Abdelkader, Aïz El Bahloul, Gzouny Mohamed, Zindine Abdallah et Dercaoui Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal

LISTE A : MM. Morchid Belgacem et Lkousse Abdelhek.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga

LISTE A : MM. El Moujahid Abdelâli et Bel Haddad Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Fakhar Bouchta, Kbouri Ahmed, Itouni Mustapha, Madih Hafida, Kadiri Fatiha, Guerraâ Aïcha, Nahal El Mokhtar, Rafiq Miloud, Riguâ Souad, Mazini Boujemâa, Chaïb Lyazid, Nizar Amina, Adarssane Fatima, Ennaf-

fati Abdelkader, Chakiri Amina, Braou Fatima, Idrissi Aïcha, Manette Zoubida, Hajjaj Aziz, Haroun Najia et Ouaïch Rhdaïfa.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Aakib Mohamed, Oubali El Mostafa, Chayane Bachir, Rouijel Mohamed, Soufiane Ej-Jilali, Rassifi Mohamed, Bousfiha Rabéa, Chellaoui Amina, El Hani Zahra, Oulad Chrif Fatna, Bana Hafida, Ennaji Malika, Moumin Abdellah, Haytati Aïcha, Ayadi Larbi, Moufakkir Driss, Lamaâchi Touria, Essaihi Fatima, El Khadir Mohamed, Sbaï Lalla Fatna, Tabia Fatima, Chahiri Mohamed, Hissoufa Zohra, El Ismaili Ahmed, Bouhlal Abdellatif, Abbassi Abdelhakem, Baji Aïcha, Rafi Fatima, Soulaymani Batoul, Ziani Abdelkrim, Lemghili Habiba, Batani Naïma, Belyamani Fatima Zohra, Jarnouj Khadija, Ouaziz Fatima, Eddaqaqi Fatima, Aït Lhoussain Brahim et Ouchan Aïcha.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : M^{mes}, M^{lles} et MM.

LISTE A : El Ouard Fatima, Hassani Fatima, Madani Fatiha, Mrabèt Houria, Rami Fatma, Semlali Fatiha, Habboudou Milouda, Mahfoudi Raja, Akemaoud Khadouj, Ouchen Ismail, Doukkar Khadija, Artaq Khadija, Mahfoudi Zahra, El Harri Hafida, El Fekroun Aïcha, Lahlali Fatima, Simti Jemâa et Benasila Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Bariq Zahra, Lamdahhi Zoubida, Safaâ Touria, Hanini Yamina, El Haddar Malika, Sehmi Fatima, Boussena Touria, Nejd Saïda, El Azzaoui Fatima Zahra, Boughadi Fatima et Najim Najia.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : M^{mes}, M^{lles} et MM.

LISTE A : Touzi Lekbir, Houmadi Abdellah, Bensbahou Saïda, Harhoury Mustapha, Asqiriba Larbi, Bouchammama Amina, Raouyane Lahsen, Bikazzan Mohammed, Rafi Larbi, Nehhal Mhammed, Ahayoun Ali, Benchouat Malika et Loubeidi Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : Glaoui Oumkeltoum, Benaïssa Rachid et El Alami Saïdia.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

CENTRE DE FORMATION D'AGENTS D'EXÉCUTION ET SECRÉTAIRES

Examen de fin de stage des dactylographes
organisé au Centre de formation d'agents d'exécution
et secrétaires

Promotion mars 1976

Sont déclarées reçues à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite : M^{lles} Diani Zoubida, Oulhare Najia, Drourhi Naïma, Baoda M'Barka, Hazzaoui Tamou, Lakmal Saïdia, El Asri Saïdia, Fennane Soumya, Azeddine Fatiha, Benkhouta Fatima,

Zahri Touria, Miman Naïma, Arifi Aïcha, Lahmami Najia, El Jirari Souad, Salmi Zoubida, Bouregga Zahra, Razine Amina, El Ghazia Mina, Khadraoui Fatna, Koghbar Aïcha, Lasfar Khadija, Dahbi Habiba, Bentazar Yamina, Bachir Naïma, Boughali Naïma, Nacif El Alaoui Naïma, Bouguedida Naïma, Lili Latifa, Jirari Badia, Fellahi Zineb, Masrar Khadija, Ezzaâmi Aïcha, Chaouki Saâdia, Bahsine Najat, Belahsen Saâdia, El Hariri Dalal, Oukerroum Faouzia, Chouch Zahra, Nasralhaq Amina, Fatimi Aïcha, Aberdane Najat, Azeroual Rabéa, Saoud Saâdia et Aliouali Jemâa.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Concours en vue du recrutement
d'internes du Centre hospitalier universitaire
à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session des 8, 9, 10 et 11 décembre 1975.)*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{lle} Bougedrawi Fatima, MM. Hamdani Abdelkrim, Marjani Saïd et Kadiri Bouchaïb.

*Concours de recrutement des maîtres-assistants
à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session du 5 janvier 1976)*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

DISCIPLINES CLINIQUES

Médecine : M^{lles} Benamour Saïda et Naciri Malika.

Chirurgie : MM. Beldjelti Sahel et Bouzidi Abdelmajid.

Radiologie : M^{lle} et MM. Zeghari Hassan, Dadi Fatiha et Bennani Smirès Chakib.

Cardiologie : M. Berrada Mohamed.

Anesthésie réanimation : M^{lle} Benkirane Aziza, MM. Benkhadra Abdellatif et Sebti Tahar.

Gynécologie obstétrique : MM. Mesbahi Mohamed et Lahlou Driss.

Pédiatrie : M^{me} Benmaâzouz Fatim-Zahra (épouse Sebti) et M. Bougrine Mohamed.

Neuro-psychiatrie : néant.

Ophtalmologie : M^{lle} Saïdi Naïma.

DISCIPLINES FONDAMENTALES

Médecine préventive, santé publique et hygiène : M. El Jai Jaouad.

Anatomie pathologique : néant.

Physiologie : néant.

Anatomie : néant.

Chimie : M. Roudani Allal.

Biochimie : néant.

Hématologie : M^{lle} Sebti Fouzia.

Parasitologie : néant.

Microbiologie : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

*Concours pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)
du 20 février 1976*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M^{lle} Beni Azza Hafida et M. Chemseddine Ejilali.

LISTE B : MM. El Mellouli Mohamed Taoufik et Aboud Abdelkamel.

LISTE C : M^{lles} Ben Kahla Fatima et El Aouni Jamil Fatna.

*Concours pour le recrutement
des agents publics de 3^e catégorie (spécialité : chauffeur)
du 22 février 1976*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Abbaoui Mohamed et Sannaoui Abderrahmane.

LISTE B : MM. Salmane Mohamed et Bachri Abdelmoula.

LISTE C : M. Maca Mohamed.

*Concours pour le recrutement
des agents d'exécution (option : dactylographie)
du 29 février 1976*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M^{lles} Yani Amina, Slaoui Naïma, Hossni Zahra, Khadli Khadija et Serghini Saâdia.

LISTE B : M^{lles} Rhoura Fatima, Jaâdar Fatima, Chafia bent Mohamed et Jamaâ Bouasri.

LISTE C : M^{lle} Achouba Fatima.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 78 du 23 jourmada II 1395 (3 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Adraoui Jilali (M ^{le} 13042/56).	Ex-adjudant, échelle 2. 8 ^e échelon (indice réel 234).	307345	45	1 ^{er} -1-1975.	
Abouzaïd Abidine (M ^{le} 4558/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307346	28,75	1 ^{er} -1-1975.	
Aka Hassanna (M ^{le} 3816/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307347	33,75	1 ^{er} -1-1975.	
Amellal Mehamed (M ^{le} 4834/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307348	27,50	1 ^{er} -1-1975.	
Azizi M'Hammed (M ^{le} 1208/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307349	33,75	1 ^{er} -1-1975.	
Balate Youssef (M ^{le} 2358/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307350	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Belkaziz Abdellaziz (M ^{le} 1046/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 7 ^e échelon (indice réel 190).	307351	43,75	1 ^{er} -11-1974.	
Ben Amor Moussa (M ^{le} 9777/65).	Ex-sergent, échelle 2. 3 ^e échelon (indice réel 160).	307352	18,75	1 ^{er} -11-1974.	
Benssi Ahmed (M ^{le} 2345/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307353	30	1 ^{er} -7-1974.	
Berrahou Mohammed (M ^{le} 2318/63).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307354	28,75	1 ^{er} -1-1975.	
Boucheht Haddou (M ^{le} 4415/65).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 128).	307355	23,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bougnine Rahel (M ^{le} 2997/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307356	33,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bouhouda Brahim (M ^{le} 793/62).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307357	31,25	1 ^{er} -1-1975.	
Boukhari Daoudi (M ^{le} 855/59).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307358	40	1 ^{er} -1-1975.	
Boukous Abdelkebir (M ^{le} 2379/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307359	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Boulahya Jamaâ (M ^{le} 2917/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307360	37,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bounaâza Bachir (M ^{le} 2125/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 5 ^e échelon (indice réel 174).	307361	37,50	1 ^{er} -1-1975.	
Boushib Mohammed (M ^{le} 2959/56).	Ex-adjudant, échelle 2. 8 ^e échelon (indice réel 234).	307362	46,25	1 ^{er} -11-1974.	
El Habachi Ali (M ^{le} 2323/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307363	32,50	1 ^{er} -1-1975.	
El Khadiri Bouchta (M ^{le} 493/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 4 ^e échelon (indice réel 131).	307364	30	1 ^{er} -11-1974.	
El Marzouki Ahmed (M ^{le} 910/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307365	40	1 ^{er} -1-1975.	
El Moutaouakil Abderrahmane (M ^{le} 882/67).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice réel 181).	307366	17,50	1 ^{er} -11-1974.	
El Otmani Abderrahman (M ^{le} 8423/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 3 ^e échelon (indice réel 128).	307367	17,50	1 ^{er} -1-1975.	
Gannaoui Boudali (M ^{le} 2265/59).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307368	40	1 ^{er} -1-1975.	
Guenouni Mohammed (M ^{le} 856/59).	Ex-sergent, échelle 1. 6 ^e échelon (indice réel 146).	307369	40	1 ^{er} -11-1974.	
Habib Abdellah (M ^{le} 1239/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307370	43,75	1 ^{er} -1-1975.	
Idir Lhoussaïne (M ^{le} 7251/67).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 3 ^e échelon (indice réel 128).	307371	18,75	1 ^{er} -1-1975.	
Khaldoun Bouchta (M ^{le} 91/57).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	307372	45	1 ^{er} -1-1975.	
Kouisse Slimane (M ^{le} 1344/58).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307373	41,25	1 ^{er} -1-1975.	
Lagnaoui Mohammed (M ^{le} 3159/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice réel 134).	307374	27,50	1 ^{er} -1-1975.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Lahsini Allal (M ^{le} 4175/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 124).	307375	36,25	1 ^{er} -I-1974.	
Latouate Mohamed (M ^{le} 2461/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307376	63,75	1 ^{er} -I-1975.	
Maâjil El Moktar (M ^{le} 4055/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307377	33,75	1 ^{er} -I-1975.	
Nacir Ahmed (M ^{le} 505/61).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307378	33,75	1 ^{er} -II-1974.	
Nessah Mohammed (M ^{le} 1240/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307379	32,50	1 ^{er} -II-1974.	
Ouchen Abdellah (M ^{le} 1668/60).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 190).	307380	37,50	1 ^{er} -I-1975.	
Oulkir Moulay Smaïl (M ^{le} 1481/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 190).	307381	42,50	1 ^{er} -6-1974.	
Saâdani Lahsen (M ^{le} 2545/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307382	37,50	1 ^{er} -I-1975.	
Saâidi Mohamed (M ^{le} 3629/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307383	33,75	1 ^{er} -I-1975.	
Saber M'Hamed (M ^{le} 2726/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice réel 199).	307384	60	1 ^{er} -I-1975.	
Sahouani Mohamed (M ^{le} 21829/66).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice réel 128).	307385	18,75	1 ^{er} -I-1975.	
Saïbari Tahar (M ^{le} 616/61).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice réel 190).	307386	33,75	1 ^{er} -I-1975.	
Soubaï Maâti (M ^{le} 2336/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307387	70	1 ^{er} -I-1975.	
Souihal Najem (M ^{le} 2577/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	307388	28,75	1 ^{er} -I-1975.	
Tahiri Abdesslam (M ^{le} 15073/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307389	40	1 ^{er} -8-1974.	
Taj Taïk (M ^{le} 853/63).	Ex-sergent, échelle 2, 4 ^e échelon (indice réel 174).	307390	27,50	1 ^{er} -II-1974.	
Tourdi Abdesslem (M ^{le} 302/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307391	40	1 ^{er} -I-1975.	
Zohir Mohamed (M ^{le} 3321/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice net 130).	307392	37,50	1 ^{er} -I-1973.	
M ^{me} Amar Aïcha, veuve Benachir Abdeslam (M ^{le} 189/56).	Le mari, ex-capitaine, 5 ^e échelon (indice net 510).	307393	50	1 ^{er} -10-1973.	
2 orphelins sous tutelle dative de M ^{me} Tazi Rabia ayants cause de Benachir Abdeslam (M ^{le} 189/56).	Le père, ex-capitaine, 5 ^e échelon (indice net 510).	307393 bis	50	1 ^{er} -10-1973.	
M ^{mes} Fadila bent Ahmed, veuve El Hjira Mohammed.	Le mari, ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice net 130).	307394	32	1 ^{er} -9-1973.	Réversion de la pension militaire n° 150843 insérée au « Bulletin officiel » n° 3042, du 17 février 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Fathna bent Sayah Abdelkader, veuve Makhoukh Driss (M ^{le} 1483/59).	Le mari, ex-M. D. L.-chef après 12 ans (indice net 245).	307395	33,75	1 ^{er} -12-1972.	
Loudif Oum El Kheir, veuve Ouissaden M'Barek.	Le père, ex-1 ^{re} classe, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 153).	307396	32	1 ^{er} -12-1974.	Réversion de la pension militaire n° 150411 insérée au « Bulletin officiel » n° 2915, du 11 septembre 1968 (décret du 6 août 1968).

Rectificatif.

Au lieu de :					
M ^{me} Moudni Rabha, veuve Nory Salah.	Ex-adjutant (M ^{le} 2018/57) (indice net 220).	303061	36,25	1 ^{er} -6-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973 (arrêté n° 31 du 6 février 1973).
Lire :					
M ^{me} Moudni Rabha, veuve Nory Salah (M ^{le} 2018/57).	Le mari, ex-adjutant, échelle 2, 4 ^e échelon (indice net 220).	303061	36,25	1 ^{er} -6-1972.	
L'orpheline Zohra sous tutelle dative de M ^{me} Nory Mina ayant cause de Nory Salah.	Le père, ex-adjutant, échelle 2, 4 ^e échelon (indice net 220).	303061 bis	36,25	1 ^{er} -6-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM: Anissa Zaïd (M ^{le} 4087/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice net 190).	301816	33,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 août 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972.
Naït Hassou Mohamed (M ^{le} 12917/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice net 190).	301871	58,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Benhari Mahidine (M ^{le} 2786/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice net 210).	301928	51,25	1 ^{er} -7-1972.	id.
Laâtiris Lhoussaine (M ^{le} 32681/59).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e échelon (indice net 220).	301947	33,75	1 ^{er} -7-1972.	id.
Händoun Abdeslem (M ^{le} 27290/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice net 200).	302631	43,75	1 ^{er} -7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 28 du 28 septembre 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3136, du 29 novembre 1972.
Benkhali Driss (M ^{le} 10155/56).	Ex-sergent, échelle 3, 8 ^e échelon (indice net 250).	302658	66,25	1 ^{er} -7-1972.	id.
Rhamouz Mohammed (M ^{le} 10398/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice net 190).	303563	58,75	1 ^{er} -1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 36 du 2 avril 1973 inséré au « Bulletin officiel » n° 3156, du 28 avril 1973.
Asrawal Ali (M ^{le} 15196/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice net 210).	303697	58,75	1 ^{er} -1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 10 avril 1973 inséré au « Bulletin officiel » n° 3159, du 16 mai 1973.
El Mounir Mohamed (M ^{le} 14544/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice net 210).	303733	43,75	1 ^{er} -1-1973.	id.
Ichou Ali (M ^{le} 7557/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice net 190).	304399	43,75	1 ^{er} -7-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 28 août 1973.
Azekraoui Abdeslam (M ^{le} 1162/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice net 200).	304450	38,75	1 ^{er} -8-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 47 du 29 octobre 1973.
Saoud Abderrahmane (M ^{le} 13279/66).	Ex-sergent, échelle 2, 3 ^e échelon (indice net 165).	304458	16,25	1 ^{er} -4-1973.	id.
Eahrizi Mohammed (M ^{le} 4979/64).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 3 ^e échelon (indice net 150).	304476	21,25	1 ^{er} -3-1973.	id.
Kaychouh Attal (M ^{le} 27674/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice net 190).	304776	50	1 ^{er} -1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.
Chakroun Lhoussaine (M ^{le} 1986/55).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7 ^e échelon (indice réel 172).	305282	21,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 24 avril 1973.
Fada Saïd (M ^{le} 1357/60).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 133).	305417	35	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 25 avril 1974.
Chachayih Mohammed (M ^{le} 20514/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 152).	305458	61,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
Hatmi Mohamed (M ^{le} 28229/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice réel 168).	305586	52,50	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 25 avril 1974.
Didouh Driss (M ^{le} 19988/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 152).	305603	70	1 ^{er} -1-1974.	id.
Bouayad Mohamed (M ^{le} 45/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice réel 147).	305647	35	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 6 mai 1974.
Sabbar Hammoudi (M ^{le} 7881/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 152).	305652	46,25	1 ^{er} -1-1974.	id.
El Youssef M'Hammed (M ^{le} 9634/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 152).	305997	68,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 62 du 24 mai 1974.
El Fathaoui Boubeker (M ^{le} 2614/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	306291	53,75	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 65 du 12 août 1974.
Tounsi Ahmed (M ^{le} 209/56).	Ex-lieutenant, 6 ^e échelon (indice réel 456).	306669	41,25	1 ^{er} -6-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 6 novembre 1974.
Oulattou Hammou (M ^{le} 22228/67).	Ex-sergent, échelle 1, 3 ^e échelon (indice réel 160).	306871	16,25	1 ^{er} -1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 71 du 5 février 1975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 3 de 1975, 4 de 1974, 5 de 1975 et 2 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n° 5 de 1975, 3 et 6 de 1976 ; Oujda-Bab-El-Gharbi, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 9, 10 de 1975, 8 et 11 de 1976 ; Fès-Batha, émissions n° 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Fès-Fekharine, émissions n° 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Azrou, émission n° 3 de 1973 ; Souk-el-Arbâa, Sidi-Slimane et Taroudant, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-ville, émissions n° 15 de 1973 et 16 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n° 5 de 1974, 6 de 1975, 3, 4 et 7 de 1976 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n° 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974, 110 de 1975 et 111 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n° 1 de 1974, 2, 102 de 1975, 3 et 103 de 1976 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émissions n° 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972 et 6 de 1974 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n° 15 de 1968, 16 de 1969, 17 de 1970, 18 de 1971, 14 de 1973, 13, 14 de 1974, 11, 12, 15, 105 de 1975, 8, 9, 10 et 16 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 10 et 11 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 105 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Mohammedia, émissions n° 1 de 1971, 2 de 1972, 2, 3 de 1973, 3 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Beni-Mellal-Ancienne-Médina, émission n° 4 de 1976 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 2 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n° 4 de 1974, 3 de 1975 et 2 de 1976.

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1976, Fès-Aïn-Kadous et Mohammedia, émission n° 4 de 1975 ; Kenitra-Recette-municipale, émissions n° 10 de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n° 25 de 1973, 26 de 1974, 27 de 1975 et 28 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n° 8 de 1973 et 9 de 1976 ; Rabat-Cité-Mabella, Casablanca-Place-des-Nations-Unies et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n° 4 et 6 de 1976 ; Casablanca-Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca-El-Fida, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 10 de 1976 ; Tétouan-Al-Adala, émission n° 2 de 1976.

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Réserve d'investissement* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 11 de 1974 et 22 de 1975.

* *

LE 13 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Océan, émissions n° 6 de 1967, 7 de 1968 et 8 de 1969 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n° 19 de 1971, 4, 11, 15, 20 de 1972, 5, 12, 16, 21 de 1973, 6, 13, 17, 22 de 1974, 14 et 18 de 1975 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n° 1, 11 de 1972, 2, 12 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n° 1, 5, 18, 21 de 1972, 2, 6, 19, 22 de 1973, 3, 7, 20, 23 de 1974, 8 et 24 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n° 1, 4, 5 de 1972, 2, 5, 6 de 1973, 3, 6, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions n° 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Tanger-Recette-municipale, émissions n° 17 de 1971, 18 de 1972, 19 de 1973 et 20 de 1974.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Place-des-

Nations-Unies, émission n° 3 bis de 1975 ; Safi-Centre, émissions n° 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 20 de 1971, 19 de 1972, 17 de 1973, 6 bis de 1974 et 3 bis de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt des patentes* : Meknès-Médina, Casablanca-Derb-Sidna, Casablanca-Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Fkih-ben-Salah, Marrakech-Guéliz et Tanger-Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Roches-Noires, Casablanca-Sidi-Belyout et Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Tétouan-Bab-Tout et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Taxe urbaine* : Salé-Tabriquet, El-Jadida-Plateau et Tétouan-Al-Adala, émission n° 2 de 1974.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Réserve d'investissement* : Rabat-Ville, émissions n° 5 ter de 1974 et 3 bis de 1975 ; Rabat-Océan, Rabat-Yacoub-El-Mansour, émissions n° 5 bis de 1974 et 3 bis de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Roches-Noires, émissions n° 7, 10 de 1973 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émissions n° 9 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1973.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt agricole* : Jerada, émissions n° 384 et 385 de 1975 ; émission n° 386 de 1975 ; Berkane, émissions n° 387 à 393 de 1975 ; Oujda-Bab-Gharbi, émissions n° 394 à 396 de 1975 ; Jerada, émissions n° 397 à 400 de 1975 ; Taourirt, émissions n° 401 et 402 de 1975 ; Oujda-Bab-Gharbi, émissions n° 403 à 407 de 1975 ; Berkane, émissions n° 408 à 414 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 415 de 1975 ; Oued Zem, émissions n° 416 et 417 de 1975 ; Khenifra, émission n° 418 de 1975 ; El-Hajeb, émissions n° 419 à 423 de 1975 ; Midelt, émission n° 424 de 1975 ; Azrou, émission n° 425 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n° 426 à 429 de 1975 ; El-Hajeb, émissions n° 430 et 431 de 1975 ; Azrou, émission n° 432 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n° 433 à 435 de 1975 ; Mohammedia, émissions n° 436 à 439 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n° 440 et 441 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 442 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n° 443 à 445 de 1975 ; Mohammedia, émissions n° 446 à 449 de 1975 ; Aït-Ouir, émissions n° 450 et 451 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n° 452 à 455 de 1975 ; Marrakech-Arsè-Lemâach, émission n° 456 de 1975 ; Benguerir, émissions n° 457 et 458 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n° 459 à 465 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n° 466 à 469 de 1975 ; Benguerir, émissions n° 470 et 471 de 1975 ; Sefrou, émissions n° 472 à 475 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 476 à 480 de 1975 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions n° 481 à 485 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n° 486 à 488 de 1975 ; Sefrou, émission n° 489 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 490 à 493 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n° 494 et 495 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n° 496 à 498 de 1975 ; Asilah, émission n° 499 de 1975 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions n° 500 et 501 de 1975 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions n° 502 et 503 de 1975 ; Asilah, émission n° 504 de 1975 ; Larache, émissions n° 505 à 507 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n° 508 et 509 de 1973 et 1974 ; Boujade, émissions n° 510 à 515 de 1972 à 1974 ; Oued-Zem, émission n° 516 de 1974 ; Fès-Aïn-Kadous, émission n° 517 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 518 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 519 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n° 520 à 524 de 1974 ; Midelt, émissions n° 525 et 526 de 1973 et 1974 ; Erfoud, émission n° 527 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions n° 528 à 536 de 1974 ; Ouarzazate, émissions n° 537 à 544 de 1974 ; Oujda-Bab-Gharbi, émissions n° 545 à 550 de 1974 ; Jerada, émissions n° 551 à 558 de 1973 et 1974 ; Berkane, émissions n° 559 à 566 de 1973 et 1974 ; Berkane, émission n° 567 de 1974 ; Taourirt, émission n° 386 de 1975.

Le directeur adjoint,

chef de la division des impôts,

MEDAGHRI ALAOUTI MOHAMMED.